

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 23 JANVIER 2018 A 20 HEURES 00'

Présents: M. LESPAGNARD, Bourgmestre-Président,
Mme et MM. MERCENIER, LEJEUNE, ANCION, LINOTTE et VANDERHEIJDEN,
Échevins,
Mmes et MM. POTENZA, LEGROS-COLLARD, DE JONGHE-GALLER,
LECLERCQ, LO BUE, GUERIN, PUCHALA, SOYEUR, CAPPA, DUMONT, LIMET,
BIANCHI, CAN, ~~FONTANINI~~, ~~ROMERO-MUNOZ~~, PEZZETTI , CARABIN ,
KOERFER et JEUKENS, Membres,
M. LO BUE, Président f.f. du C.A.S,
M. DELCOMMUNE, Directeur général.

Mesdames FONTANINI, ROMERO-MUNOZ et Monsieur PUCHALA sont excusés.

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE :

- 1 ENVIRONNEMENT - COLLECTE SÉLECTIVE DES DÉCHETS TEXTILES MÉNAGERS : DÉCISION ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR AVEC L'ASBL TERRE.
- 2 ENVIRONNEMENT - COLLECTE SÉLECTIVE DES DÉCHETS TEXTILES MÉNAGERS : DÉCISION ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR AVEC L'ASBL OXFAM.
- 3 AUTEUR DE PROJET D'ARCHITECTURE POUR LA RÉNOVATION D'UN ANCIEN PRESBYTÈRE EN LOGEMENTS DE TRANSIT RUE COLONEL PIRON A ROMSEE: APPROBATION DE L'AVENANT 1.
- 4 PUBLIFIN - CONVOCATION A L' ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 06/02/2018 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS A L'ORDRE DU JOUR
- 5 MAISONS D'ENFANTS - PROJET PÉDAGOGIQUE : PRISE DE CONNAISSANCE
- 6 MB2/2017 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANTOINE DE PADOUE : APPROBATION
- 7 VÉRIFICATION DE LA SITUATION DE CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE - PV
- 8 PERSONNEL COMMUNAL - APPEL À CANDIDATURES EN VUE DE CONFÉRER UN EMPLOI DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT PAR PROMOTION.
- 9 PERSONNEL COMMUNAL - APPEL À CANDIDATURES EN VUE DE CONFÉRER UN EMPLOI D'ATTACHÉ SPÉCIFIQUE EN CHEF (AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE-URBANISME, LOGEMENT, ÉNERGIE ET ENVIRONNEMENT) PAR PROMOTION.
- 10 PERSONNEL COMMUNAL - APPEL INTERNE POUR LA PROMOTION À UN EMPLOI DE CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF A.1.
- 11 PERSONNEL COMMUNAL - APPEL A CANDIDATURES POUR LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT DE GRADUÉS SPÉCIFIQUES (ANIMATEURS D'ATELIERS EN ARTS PLASTIQUES) B.1.

PROCÈS-VERBAL :

SÉANCE PUBLIQUE :

**1^{er} OBJET - 1.777.614 - ENVIRONNEMENT - COLLECTE SÉLECTIVE DES DÉCHETS
TEXTILES MÉNAGERS : DÉCISION ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À
INTERVENIR AVEC L'ASBL TERRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 juin 2013 approuvant la convention de collecte sélective entre la Commune de Fléron et l'asbl TERRE;

Considérant la rencontre entre l'Échevinat de l'Environnement de la Commune de Fléron et l'asbl TERRE du 12 décembre 2017 analysant les modalités de renouvellement de ladite convention;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DÉCIDE:

Article 1er.

D'établir une convention avec l' asbl TERRE relative à la collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune de Fléron.

Art. 2.

D'approuver les termes de la convention visée à l'article 1er comme suit:

"Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

ENTRE :

La commune de Fléron, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Roger LESPAGNARD et par le Directeur général, Monsieur Philippe DELCOMMUNE, dénommée ci-après « la commune »

D'UNE PART,

ET :

L' asbl TERRE, dont le siège social est établi à Herstal, 690 Rue de Milmort à 4040 Herstal, représentée par : Mr Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistré sous le numéro 2014-06-16-07 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;

dénommée ci-après « l'opérateur »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;*
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;*
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;*
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;*
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 Avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.*

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Art. 2. Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Art. 3. Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;*
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;*
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.*

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;*
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe;*
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;*
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;*
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;*

- f. *la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;*
- g. *l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;*
- h. *l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;*
- i. *l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;*
- j. *l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.*

§ 3. *Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.*

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Art. 4. Collecte en porte-à-porte (non-applicable)

§ 1er. *L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal à raison de fois par an (à déterminer entre l'opérateur et la commune). **sans objet***

§ 2. *La fréquence des collectes est fixée comme suit :... (à déterminer entre l'opérateur et la commune). **sans objet***

§ 3. *La collecte en porte-à-porte concerne :*

- a. *l'entité de **sans objet***
- b. *l'ensemble de la commune ***

*** = biffer les mentions inutiles.*

§ 4. *L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.*

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. *Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.*

§ 6. *L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.*

§ 7. *Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.*

Art. 5. Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- *le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de fois par an*

(à déterminer entre l'organisation et la commune);

- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de fois par an

(à déterminer entre l'organisation et la commune);

- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Art. 6. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Art. 7. Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Art. 8. Contrôle.

Le service environnement de la commune exerce un contrôle sur le respect de la présente convention .

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Art. 9. Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 1er janvier 2018 pour une durée de deux ans. Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles.

Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne

pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Art. 10. Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Art. 11. Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE,

Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour la Commune de Fléron,

Le Directeur général,

Philippe DELCOMMUNE,

Le Bourgmestre,

Roger LESPAGNARD

Pour l'opérateur de collecte de textiles enregistré asbl TERRE,

Le Président et Administrateur délégué,

Christian DESSART "

Art. 3.

De désigner le Bourgmestre, Monsieur Roger LESPAGNARD, assisté du Directeur général, Monsieur Philippe DELCOMMUNE, pour représenter la commune à la signature de la convention susvisée

2^{ème} OBJET - 1.777.614 - ENVIRONNEMENT - COLLECTE SÉLECTIVE DES DÉCHETS TEXTILES MÉNAGERS : DÉCISION ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR AVEC L'ASBL OXFAM.

Le Conseil,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 juin 2013 approuvant la convention de collecte sélective entre la Commune de Fléron et l' asbl OXFAM;

Considérant la rencontre entre l'Échevinat de l'Environnement de la Commune de Fléron et l' asbl OXFAM du 12 décembre 2017 analysant les modalités de renouvellement de ladite convention;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DÉCIDE;

Article 1er.

D'établir une convention avec l' asbl OXFAM relative à la collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune de Fléron.

Art. 2.

D'approuver les termes de la convention visée à l'article 1er comme suit:

"Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

ENTRE :

La commune de Fléron, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Roger LESPAGNARD et par le Directeur général, Monsieur Philippe DELCOMMUNE, dénommée ci-après « la commune »

D'UNE PART,

ET :

L' asbl Oxfam-Solidarité, dont le siège social est établi à Bruxelles, 60 Rue des quatre-vents à 1080 Molenbeek, représentée par : Mr Kerckhof Franck

enregistré sous le numéro 2013-01-21-05 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;

dénommée ci-après « l'opérateur »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- *l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;*
- *les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;*
- *l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;*
- *l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;*
- *l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 Avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.*

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Art. 2. Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures,

sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Art. 3. Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Art. 4. Collecte en porte-à-porte (non-applicable)

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal à raison de fois par an (à déterminer entre l'opérateur et la commune). **sans objet**

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit :... (à déterminer entre l'opérateur et la

commune). **sans objet**

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne :

- a. l'entité de**sans objet**
- b. l'ensemble de la commune **

** = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Art. 5. Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Art. 6. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Art. 7. Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Art. 8. Contrôle.

Le service environnement de la commune exerce un contrôle sur le respect de la présente convention .

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Art. 9. Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 1er janvier 2018 pour une durée de deux ans. Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles.

Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Art. 10. Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Art. 11. Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE,

Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour la Commune de Fléron,

Le Directeur général,

Philippe DELCOMMUNE

Le Bourgmestre,

Roger LESPAGNARD

Pour l'opérateur de collecte de textiles enregistré asbl OXFAM,

Mr Kerckhof Franck "

Art. 3.

De désigner le Bourgmestre, Monsieur Roger LESPAGNARD, assisté du Directeur général, Monsieur Philippe DELCOMMUNE, pour représenter la commune à la signature de la convention susvisée

3^{ème} OBJET - 1.778.5 - AUTEUR DE PROJET D'ARCHITECTURE POUR LA RÉNOVATION D'UN ANCIEN PRESBYTÈRE EN LOGEMENTS DE TRANSIT RUE COLONEL PIRON A ROMSEE: APPROBATION DE L'AVENANT 1.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du conseil communal du 28 octobre 2014 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (AOO) de ce marché;

Vu la décision du Collège communal du 18 juin 2015 relative à l'attribution du marché "Auteur de projet d'architecture pour la rénovation d'un presbytère en logements de transit rue Colonel Piron à Romsée" à RAHRE Archi, Rue des Chapeliers 88A à 4800 VERVIERS aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2014-119 ;

Considérant que la mission des auteurs de projet doit être interrompue, de manière définitive, car des litiges sont survenus sur le montant des honoraires et la charge de travail à réaliser;

Considérant qu'une conciliation a eu lieu entre les avocats des auteurs de projet et les avocats de la Commune de Fléron qui ont marqué leur accord sur l'introduction d'un avenant ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +	€ 1.767,00
Total	= € 1.767,00
HTVA	
TVA	+ € 371,07
TOTAL	= € 2.138,07

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DG04 - Logement - Direction des subventions aux organismes publics et privés, Rue des Brigades d'Irlande n°1 à 5100 Jambes ;
Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 11,78% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 16.767,00 € hors TVA ou 20.288,07 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que cet avenant correspond aux missions forfaitaires suivantes:

- étude d'un hangar à vélos;
- étude d'extension pour le logement du célébrant. ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant l'avis favorable du fonctionnaire dirigeant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 930/723-56 (n° de projet 20140033) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver l'avenant 1 du marché "Auteur de projet d'architecture pour la rénovation d'un presbytère en logements de transit rue Colonel Piron à Romsée" pour le montant total en plus de 1.767,00 € hors TVA ou 2.138,07 €, 21% TVA comprise.

Art. 2.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 930/723-56 (n° de projet 20140033).

4^{ème} OBJET - 1.824.112 - PUBLIFIN - CONVOCATION A L' ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE DU 06/02/2018 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS A L'ORDRE DU
JOUR

Le Conseil,

DÉCIDE, par 13 voix pour (Groupes IC et ÉCOLO), 0 voix contre et 9 abstentions (Groupe PS),
de retirer le présent point.

5^{ème} OBJET - 1.851.121.858 - MAISONS D'ENFANTS - PROJET PÉDAGOGIQUE : PRISE DE
CONNAISSANCE

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L 1122-32;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française approuvant le règlement de l'Office de la Naissance et de l'Enfance relatif à l'autorisation d'accueil;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster le projet pédagogique relatif aux maisons d'enfants tous les

trois ans;

Considérant le courrier émanant de l' O.N.E daté au 23 octobre 2017 relatif à la mise à jour du dossier administratif et à l'ajustement du projet pédagogique;

PREND CONNAISSANCE,

du projet pédagogique des maisons d'enfants joint au dossier.

6^{ème} OBJET - 1.857.073.521.1 - MB2/2017 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANTOINE DE PADOUE :
APPROBATION

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2017, arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Saint-Antoine de Padoue à Magnée en date du 09/12/2017 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 12/12/2017 ;

Vu le courrier du 14/12/2017 de l' Évêché de Liège approuvant le second cahier de modifications budgétaires, sous réserve de la remarque suivante "l'utilisation du résultat réel en MB 2017 va entraîner des corrections à faire au budget 2018 (R20 = 0 au lieu de 75.96)" ;

Entendu Monsieur Pierre Vanderheijden, cinquième Échevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de modification budgétaire susmentionné ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er

D'approuver la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2017, de la Fabrique d'église Saint-Antoine de Padoue à Magnée, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique le 09/12/2017, se clôturant comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente MB	14.002,18 €	14.002,18 €	0,00 €
Augmentation ou diminution des crédits	+ 4.334,73 €	+ 4.334,73 €	0,00 €
Nouveaux résultats	18.336,91 €	18.336,91 €	0,00 €

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de Tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et à l'organe représentatif agréé.

7^{ème} OBJET - 2.073.526.51 - VÉRIFICATION DE LA SITUATION DE CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE - PV

Le Conseil,

Vu l'article L1124-42 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général sur la comptabilité communale et spécialement ses articles 35, §6, alinéa 2 et 76;

Vu le procès-verbal de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière arrêtée le 29/09/2017, joint au dossier;

PREND ACTE,

du procès-verbal de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière arrêtée le 29/09/2017, joint au dossier.

8^{ème} OBJET - 2.082.3 - PERSONNEL COMMUNAL - APPEL À CANDIDATURES EN VUE DE CONFÉRER UN EMPLOI DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT PAR PROMOTION.

Le Conseil,

Vu l'Arrêté du 11/07/2013 du Gouvernement wallon fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint, et directeur financier communaux (MB du 22/08/2013)

Vu la délibération du 23/02/2016 modifiant et coordonnant le cadre du personnel communal, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 11/04/2016;

Vu la délibération du 23/02/2016 arrêtant le statut administratif du Directeur général, du Directeur général adjoint et du Directeur financier, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 11/04/2016;

Vu la délibération du 23/02/2016 décidant de modifier le statut pécuniaire des grades légaux, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 11/04/2016;

Considérant la vacance au cadre d'un emploi de Directeur général adjoint;

Considérant que cet emploi est accessible par recrutement et/ou par promotion;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE

Article 1er.

De conférer l'emploi de Directeur général adjoint par promotion .

Art. 2.

De procéder à un appel à candidatures du 29/01/2018 au 28/02/2018 inclus conformément aux

conditions fixées dans le statut et selon les modalités suivantes :

- être titulaire d'un niveau A;
- être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
- jouir des droits civils et politiques;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A;
- être lauréat d'un examen;
- avoir satisfait au stage.

Art. 3.

De fixer le programme de l'examen visé à l'article 1er comme suit:

- une épreuve écrite d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

- a) droit constitutionnel;
- b) droit administratif;
- c) droit des marchés publics;
- d) droit civil;
- e) finances et fiscalités communales;
- f) droit communal et loi organique des CPAS.

-une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

Art. 3.

De charger le collège communal de l'organisation de l'examen.

9^{ème} OBJET - 2.082.3 - PERSONNEL COMMUNAL - APPEL À CANDIDATURES EN VUE DE CONFÉRER UN EMPLOI D'ATTACHÉ SPÉCIFIQUE EN CHEF (AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE-URBANISME, LOGEMENT, ÉNERGIE ET ENVIRONNEMENT) PAR PROMOTION.

Le Conseil,

Vu la délibération du 23/02/2016 modifiant et coordonnant le cadre du personnel communal, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 11/04/2016;

Vu la délibération du 23/02/2016 modifiant et coordonnant le statut administratif, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 11/04/2016;

Vu la délibération du 23/02/2016 décidant de modifier et de coordonner les conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 11/04/2016;

Vu la délibération du 23/02/2016 décidant de modifier le statut pécuniaire, approuvée par le

Gouvernement wallon en date du 11/04/2016;

Considérant la vacance au cadre d'un emploi d'attaché spécifique en chef;

Considérant que cet emploi est accessible exclusivement par promotion;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE

Article 1er.

De procéder à un appel à candidatures du 29/01/2018 au 28/02/2018 inclus en vue de conférer par promotion l'emploi d'attaché spécifique en chef pour les services aménagement du territoire-urbanisme , logement , énergie et environnement conformément aux conditions statutaires.

Art. 2.

Le programme de l'examen d'accession est fixé comme suit:

- une épreuve écrite dont le programme est axé sur le niveau de l'enseignement supérieur de type long qui se rapporte aux connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir(aménagement du territoire-urbanisme , logement , énergie et environnement). Cette épreuve est éliminatoire (minimum requis 30/50).

- une épreuve écrite sur la formation générale : résumé et commentaire distincts d'une conférence ou d'un texte . Cette épreuve est éliminatoire (minimum requis 30/50).

- une épreuve orale d'ordre général et spécifique à la fonction destinée à apprécier le degré d'aptitude du (de la) candidat(e), son sens pratique, sa maturité , sa sociabilité et ses aptitudes à la gestion d'un département comportant plusieurs services (management). Cette épreuve est éliminatoire (minimum requis 30/50).

Art. 3.

Le Collège communal est chargé de l'organisation de l'examen.

10^{ème} OBJET - 2.082.3 - PERSONNEL COMMUNAL - APPEL INTERNE POUR LA PROMOTION À UN EMPLOI DE CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF A.1.

Le Conseil,

Vu sa délibération du 23/02/2016 modifiant et coordonnant le statut administratif, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 11/04/2016;

Vu sa délibération du 23/02/2016 modifiant et coordonnant les conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 11/04/2016;

Vu sa délibération du 23/02/2016 modifiant et coordonnant le statut pécuniaire, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 11/04/2016;

Vu sa délibération du 23/02/2016 modifiant et coordonnant le cadre du personnel communal, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 11/04/2016;

Considérant que deux emplois de chef de bureau administratif sont vacants au cadre;

Considérant qu'il convient de pourvoir à un emploi de chef de bureau administratif;

Considérant que l'emploi est accessible par recrutement et/ou par promotion;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article 1er.

De conférer un emploi de chef de bureau administratif par promotion.

Art. 2.

De procéder à un appel interne à candidatures du 29/01/2018 au 28/02/2018 inclus conformément aux conditions statutaires .

Art. 3.

Le programme de l'examen d'accession est fixé comme suit:

- une épreuve écrite dont le programme est axé sur le niveau de l'enseignement supérieur de type long qui se rapporte aux connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir (droit administratif, droit communal, droit civil finances et comptabilité communales . Cette épreuve est éliminatoire (minimum requis 30/50).
- une épreuve écrite sur la formation générale : résumé et commentaire distincts d'une conférence ou d'un texte . Cette épreuve est éliminatoire (minimum requis 30/50).
- une épreuve orale d'ordre général et spécifique à la fonction destinée à apprécier le degré d'aptitude du (de la) candidat(e), son sens pratique, sa maturité , sa sociabilité et ses aptitudes à la gestion d'un service (management). Cette épreuve est éliminatoire (minimum requis 30/50).

Art. 4.

Le Collège communal est chargé de l'organisation de l'examen.

11^{ème} OBJET - 2.082.3 - PERSONNEL COMMUNAL - APPEL A CANDIDATURES POUR LA
CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT DE GRADUÉS SPÉCIFIQUES
(ANIMATEURS D'ATELIERS EN ARTS PLASTIQUES) B.1.

Le Conseil,

Vu sa délibération du 23/02/2016 modifiant et coordonnant le statut administratif, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 11/04/2016;

Vu sa délibération du 23/02/2016 modifiant et coordonnant les conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 11/04/2016;

Vu sa délibération du 23/02/2016 modifiant et coordonnant le statut pécuniaire, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 11/04/2016;

Vu sa délibération du 23/02/2016 modifiant et coordonnant le cadre du personnel communal, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 11/04/2016;

Considérant que 12 emplois de gradué spécifique sont prévus au cadre;

Considérant que plusieurs emplois de gradué spécifique sont vacants au cadre;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un appel à candidatures en vue de la constitution d'une réserve de recrutement de gradué spécifique B.1. (animateurs d'ateliers en arts plastiques);

Considérant que l'emploi est accessible par recrutement;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article 1er.

De procéder à un appel à candidatures du 29/01/2018 au 13/02/2018 inclus en vue de la constitution d'une réserve de recrutement de gradués spécifiques (animateurs d'ateliers en arts plastiques) - B.1. conformément aux conditions statutaires.

Art. 2.

D'exiger un diplôme supérieur de type court : graduat/baccalauréat en arts plastiques.

Art. 3.

D'établir le programme de l'examen comme suit :

a) réussir un examen d'aptitude dont le programme est axé sur le niveau de l'enseignement supérieur de type court qui se rapporte à la fois à la formation générale et aux connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir. Minimum requis : 30/50 .Cette épreuve est éliminatoire.

b) Entretien d'ordre général et spécifique à la fonction destiné à apprécier le degré d'aptitude du (de la) candidat(e), son sens pratique, sa maturité et sa sociabilité. Minimum requis : 30/50

Art. 4.

De charger le Collège communal de l'organisation de l'examen.

Procès-verbal rédigé et approuvé séance tenante.

Le Directeur général,

Le Président,

Philippe DELCOMMUNE

Roger LESPAGNARD